



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1560/2014 du 13 AOUT 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 autorisant
la société Papeteries Clairefontaine à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire
de la commune d'Etival-Clairefontaine.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 autorisant la société PAPETERIES CLAIREFONTAINE à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'Etival-Clairefontaine ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 7 octobre 2013 ;
- Vu le rapport du 17 mars 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Papeteries de Clairefontaine en date du 22 juillet 2014 ;
- Considérant que la société Papeteries de Clairefontaine n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3610 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF PP comme BATc relatives à la rubrique principale ;
- Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3610 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF PP comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'installation est également concernée par les rubriques 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique > 50 MW) et 3531 (Élimination de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, par traitement biologique) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°469/96 du 8 mars 1996 modifié est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF intitulé « Industrie Papetière ».

La liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 8 mars 1996 modifié est complétée par :

Numéro	Activités	Régime	Observations
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou cartons, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Autorisation	Capacité de production de 600 t/j
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation	Puissance thermique 105,3 MW
3531	Élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, par traitement biologique	Autorisation	Plateforme de compostage d'une capacité supérieure à 50 t/j

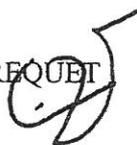
Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Etival-Clairefontaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Clairefontaine et dont copie sera déposée à la mairie d'Etival-Clairefontaine et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le **13 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUET



Délais et voies de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*